

STATUTS DE L'UNION DU COMMERCE DE PONT A MOUSSON

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre VITRINES DE PAM

DUREE ET SIEGE SOCIAL

Article 2

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est à

54 rue du 26^{ème} BCP
54700 PONT A MOUSSON

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la ville par simple décision du Conseil d'Administration.

BUTS ET OBJETS

Article 3

VITRINES DE PAM a pour buts principaux :

- 1 - La défense et la représentation des intérêts généraux des commerçants devant les Pouvoirs Publics et toutes autres administrations publiques, semi-publiques ou privées.
- 2 - L'étude des questions générales d'ordre économique intéressant le commerce.
- 3 - L'organisation de réunions, fêtes, congrès, kermesses, loteries, braderies, semaines ou dizaines commerciales, animations diverses et en général toutes manifestations commerciales ou opérations financières et commerciales s'y rattachant directement ou non.
- 4 - L'étude des questions sociales intéressant le commerce.
- 5 - De fournir aux organisations administratives et judiciaires des arbitres compétents, de régler à l'amiable toutes contestations entre ses membres, de représenter ses adhérents dans toutes actions où le litige présente un caractère d'intérêt général.
- 6 - D'assurer la liaison avec les autres organismes économiques ou sociaux.
- 7 - Les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites au sein de l'Union. Toutefois celle-ci se réserve le droit d'attirer l'attention des candidats et des élus sur les revendications des commerçants.
- 8 - La défense du cadre de vie, de l'environnement, de l'urbanisme commercial, de l'indépendance et de l'équilibre du commerce traditionnel et de l'artisanat.

COMPOSITION DE L'UNION

Article 4

Peuvent adhérer à l'Union :

- 1 - Les commerçants inscrits au registre du commerce ou des métiers
- 2 - Les directeurs ou gérants de sociétés commerciales
- 3 - Les sociétés de service et les professions libérales

Peuvent être admis à l'Union, en qualité de membres associés ; les banques et sociétés de crédit, les syndicats ou groupements de commerçants régulièrement constitués.

FT

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents. Sont membres actifs, les adhérents ayant pris l'engagement de verser la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le règlement intérieur. Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent une somme supérieure au montant fixé par le règlement intérieur. Deviennent membres d'honneur, ceux qui ayant rendu des services signalés à l'association sont dispensés de cotisations.

Article 4 bis

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 5

La qualité de membre se perd :

- 1 – Par démission, qui ne prend effet qu'après acceptation du Conseil d'Administration
- 2 – Par décès
- 3 – Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave tel que non-paiement de la cotisation, condamnation infamante, faillite ou liquidation judiciaire.

ADMINISTRATION

Article 6

L'association est dirigée par un Conseil de 6 membres élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau de six membres composé de :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint

Le Conseil étant chaque année renouvelé en totalité.

Article 7

Les Administrateurs devront assister régulièrement aux réunions du Conseil. L'absence à trois séances consécutives pourra entraîner la démission d'office, sauf en cas de force majeure. En cas de démission, décès ou vacance pour quelque cause que ce soit, le conseil pourra se compléter lui-même mais devra ratifier ses signatures par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Article 8

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Union, notamment :

- 1 - Surveiller et défendre ses intérêts et la représenter devant les administrations publiques
- 2 - Gérer ses fonds, passer tous contrats et procéder à toutes opérations se rapprochant aux buts qu'elle poursuit
- 3 - Préparer et faire exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale

57

4 - Prononcer l'admission des nouveaux adhérents et décider l'exclusion d'adhérents en exercice conformément aux prescriptions des articles 4 et 5

5 - Prendre toutes les mesures pour assurer la bonne administration de l'Union. A cet effet, il pourra s'adjoindre, en dehors des membres du Conseil d'Administration, dont les fonctions sont gratuites, un secrétaire administratif dont il fixera les émoluments et le personnel nécessaire à son fonctionnement matériel.

Article 9

Le président représente l'Union en toutes circonstances, parle et signe en son nom avec autorisation du Bureau. Il est chargé de faire exécuter les décisions prises en Assemblée Générale, ainsi que celles du Conseil d'Administration. Les réunions sont placées sous son autorité, il règne et dirige les débats. Les vice-présidents remplacent en toutes circonstances le Président empêché.

Article 10

Le secrétaire inscrit sommairement les notes et les délibérations du conseil pendant les réunions. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux. Il communique au début de chaque séance le procès-verbal de la séance précédente, lequel, approuvé, est alors signé par le Président et le Secrétaire. Il est chargé aussi de la correspondance.

Le Trésorier tient la comptabilité et est chargé des rentrées des cotisations. Il est également chargé de payer toutes les dépenses de l'Union. Les factures à payer devront être revêtues du visa du Président.

Chaque année, à l'Assemblée Générale Ordinaire, il donnera un état de la situation financière. La vérification en sera faite par une commission de trois membres nommés par l'Assemblée.

Article 11

Toutes les fonctions du Comité Directeur sont gratuites. Les membres du Conseil ne contractent, en raison de leur gestion gratuite aucune obligation personnelle relative aux engagements et opérations de l'Union. Ils ne répondent que de leur mandat (art. 32 code du commerce).

Article 12

Les réunions du Conseil d'Administration auront lieu, en principe, une fois tous les deux mois sur convocation du Président et à chaque fois que le Président le jugera nécessaire, ou sur demande expresse d'un tiers de ses membres. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents. La voix du Président sera prépondérante en cas de partage des voix.

Les réunions du Conseil auront surtout pour objet l'administration de l'Union et la direction générale des affaires courantes, ainsi que l'étude de toutes les questions et problèmes généraux intéressant les commerçants. A cet effet, le Président, après avis du Conseil, et au cas où certaines questions présenteraient un intérêt particulier, pourra y inviter également les présidents Syndicats et Groupements afin qu'ils puissent prendre part à l'examen et à l'étude de ces questions.

RESSOURCES DE L'UNION

Article 13

Les ressources de l'Union sont constituées par :

- 1 – Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2 – Les sommes payées par les adhérents pour leur participation aux actions menées par l'association,
- 3 – Par les dons et legs qui pourront être faits à l'Union,
- 4 – Les Subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes,

Fr

- 5 – Par les produits des manifestations organisées,
- 6 – Les recettes provenant de l'exercice d'activités commerciales,
- 7 – Les recettes provenant de la gestion du patrimoine de l'association,
- 8 – Et plus généralement toutes ressources non expressément prohibées par la loi.

Article 14

Les cotisations seront perçues chaque année, dans le courant du premier trimestre pour l'année en cours. Le recouvrement des cotisations est confié aux soins du Trésorier.

Tout membre désireux de donner sa démission devra en informer le Conseil trois mois à l'avance. Les cotisations perçues resteront acquises à l'Union.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 15

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'AGO se réunit chaque année au mois de mars

Le Président préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'AG, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les convocations devront être envoyées aux adhérents par lettre circulaire et par voie de presse, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Les décisions y seront prises à main levée, à la majorité des présents à moins qu'une demande de scrutin secret ait été formulée au moins par cinq adhérents ou que le Conseil l'ait lui-même jugé nécessaire.

Les comptes-rendus des Assemblées Générales, ainsi que ceux des réunions du Conseil d'Administration seront confiés aux soins du secrétaire et conservés dans les archives où tous les membres de l'Union pourront les consulter.

Article 16

En plus de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, d'autres Assemblées Générales Extraordinaires pourront être convoquées si besoin est, sur la demande du Président ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits. Dans ce cas, l'Assemblée générale extraordinaire se tiendra suivant les formalités décrites à l'article 15, dans le courant du mois qui suivra cette demande et les convocations seront envoyées comme pour l'Assemblée Générale ordinaire huit jours à l'avance.

Article 17

Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts, si ce n'est en Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement convoquée à cet effet sur l'initiative du Conseil d'Administration.

Article 18

La dissolution ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale provoquée à cet effet, mais elle ne pourra délibérer une première fois que si elle réunit les 2/3 des membres de l'Union, et le vote ne sera valable que s'il donne une majorité égale aux 2/3 des votants.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée quinze jours plus tard. Elle délibérera et décidera en dernier ressort, quel que soit le nombre des membres présents et à la majorité obtenue au vote.

Article 19

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'AG, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 20

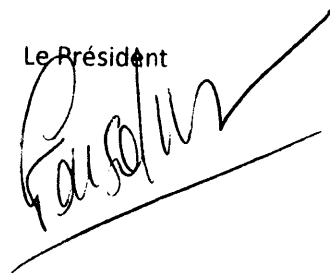
Le Conseil d'Administration établit le règlement intérieur et le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 21

Les présents statuts seront déposés conformément à la loi.

Fait à PONT A MOUSSON, le 24 octobre 2018

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Gaiselin', written over a horizontal line.

Le Vice Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Thomas', written over a horizontal line.